

En outre et conformément aux dispositions de l'article 10 de l'Ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19, il indique avoir décidé, pour assurer la tenue de la réunion dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister. Le caractère public de la réunion sera réputé satisfait puisque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique. La réunion du Conseil municipal sera retransmise via le compte Facebook Nazelles-Négron Officiel. Cette prestation technique est assurée, gracieusement, par Monsieur Rudy PERROLAN.

Monsieur CHATELLIER rappelle les résultats obtenus par les trois listes en lice : Demain Nazelles-Négron avec Christophe AHUIR, 450 voix, 4 élus et un élu communautaire ; Nous C'Vous avec Corine FOUGERON, 192 voix, 2 élus ; Agir Ensemble pour Nazelles-Négron avec Richard CHATELLIER, 754 voix, 21 élus et 3 élus communautaires. Il invite ensuite chaque conseiller municipal à se présenter lors d'un tour de table.

Monsieur BERNET est nommé secrétaire de séance.

Sans remarques sur le compte-rendu de la séance précédente du 6 février 2020, celui-ci est adopté.

15/2020

CONSEIL MUNICIPAL

ELECTION DU MAIRE

Monsieur CHATELLIER cède la parole et la présidence de la séance à Monsieur BOURASSE, doyen d'âge du Conseil municipal issu du scrutin du 15 mars 2020.

Monsieur BOURASSE indique que l'horloge de la vie avançant inexorablement, il arrive un jour où l'on se retrouve, sans le vouloir vraiment, le doyen d'une assemblée ; la plupart des membres présents n'ont pas encore connu ce privilège. Rien ne presse, c'est une prérogative qui nous échoit sans qu'on la recherche. Mais puisqu'il en est ainsi et qu'aujourd'hui il lui revient l'obligation d'ouvrir cette séance très solennelle qui mettra un terme au processus de l'élection du Maire de la commune, il ne cache pas qu'il eut préféré ce soir être le cadet d'au moins l'une ou l'autre.

Néanmoins, c'est avec un grand plaisir, mais surtout beaucoup d'émotion qu'il indique assumer cette brève Présidence.

Se définissant comme un homme de consensus, Monsieur BOURASSE évoque le léger sentiment d'amertume que lui laisse cette quatrième campagne électorale, parfois entachées de quelques débordements. Il souhaite avec force que cette agressivité, souvent entretenue par des éléments extérieurs soit oubliée et que le Conseil municipal retrouve sa sérénité pour se consacrer entièrement au travail qui attend les élus dans un climat de confiance et de coopération. Il est important de montrer aux électeurs un visage calme et apaisé d'un Conseil municipal prêt à travailler sans relâche pour le bien de tous et dans le respect de chacun.

Monsieur BOURASSE précise que c'est avec conscience et confiance qu'il appartient maintenant aux conseillers municipaux d'élire celle ou celui qui aura en charge de conduire les affaires de la commune pour les six années à venir.

En application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Monsieur CHATELLIER indique être candidat.

Sans autres candidatures, Madame HELTZLE et Monsieur RANSON sont désigné pour être membre du bureau de vote et effectuer le dépouillement. Chaque conseiller municipal dépose un bulletin dans l'urne et immédiatement après le vote du dernier conseiller, il est procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-17,
Vu le rapport du Maire,

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Le Conseil municipal décide :

Résultat du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
Nombre de suffrages déclarés blancs/nuls par le Bureau	06
Nombre de suffrages exprimés	21
Majorité absolue	11

Ont obtenus

▪ Richard CHATELLIER	21
----------------------	----

Monsieur Richard CHATELLIER, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Monsieur CHATELLIER remercie les membres du Conseil municipal pour leur confiance et indique avoir la volonté de travailler sur ce mandat comme il l'a fait depuis 2008 dans le dialogue et la collégialité. Il souhaite avoir une pensée pour Marie-France BAUCHER qui lui avait été un soutien précieux lors de son premier mandat.

16/2020

CONSEIL MUNICIPAL**DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Monsieur CHATELLIER indique qu'en application des articles L.2122-1 à L.2122-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune de Nazelles-Négron peut disposer de 8 Adjointes au Maire au maximum (30 % de l'effectif légal du conseil municipal). Elle doit disposer au minimum d'un Adjoint.

Le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints dans ces limites.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-17,
Vu le rapport du Maire,

Considérant que le Conseil municipal détermine le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 8 Adjointes au Maire,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil municipal décide de fixer à huit (8) le nombre de postes d'Adjoints.

17/2020

CONSEIL MUNICIPAL**ELECTION DES ADJOINTS**

Monsieur CHATELLIER indique que les Adjointes sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Sur chaque liste, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-762 du CGCT).

Monsieur MARTIN indique présenter une liste de candidats pour les élus d'Agir Ensemble pour Nazelles-Négron.

Sans autres candidatures, il est procédé à l'élection des Adjointes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-17,
Vu le rapport du Maire,

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les Adjoints au Maire sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Le Conseil municipal décide :

Résultat du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
Nombre de suffrages déclarés blancs/nuls par le Bureau	06
Nombre de suffrages exprimés	21
Majorité absolue	11

Ont obtenus :

▪ Liste conduite par Cyrille MARTIN	21
-------------------------------------	----

Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamés Adjoints et immédiatement installés dans l'ordre de la liste conduite par Monsieur Cyrille MARTIN ainsi qu'il suit :

- 1. Monsieur Cyrille MARTIN**
- 2. Madame Karine FLAGELLE**
- 3. Monsieur Daniel BORDIER**
- 4. Madame Catherine GUILLOT-MARTIN**
- 5. Monsieur Didier DARNIGE**
- 6. Madame Gismonde GAUTHIER-BERDON**
- 7. Monsieur Maurice BOURASSÉ**
- 8. Madame Catherine MAILLARD**

Une fois les élections du Maire et des Adjoints effectués, Monsieur CHATELLIER donne lecture de la Charte de l'Elu local.

18/2020

CONSEIL MUNICIPAL

CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur MARTIN indique que selon l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal peut constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux devant respecter le principe de représentation proportionnelle.

Elles ont un rôle exclusivement technique de préparation des travaux du Conseil municipal ; elles n'ont pas de pouvoir décisionnaire. Elles sont composées d'un Président (le Maire) et d'un Vice-Président désigné chargé de suppléer le Maire en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. Le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission est libre.

Les membres des commissions municipales doivent être désignés au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21-2 du CGCT sauf en cas de vote contraire à l'unanimité des membres du Conseil municipal.

Les Commissions sont les suivantes :

- Commission Affaires Générales et Patrimoine (17 membres dont 3 de la liste Demain Nazelles-Négron et 1 de la liste Nous C'vous)
Administration générale, Bâtiments communaux et accessibilité, Urbanisme et droit de Préemption, CCVA et intercommunalité, Tourisme et vie économique, Conseils des Aînés, Conseils des Jeunes, Territoires zéro chômeur
- Commission du Personnel (10 membres dont 1 de la liste Demain Nazelles-Négron et 1 de la liste Nous C'vous)

Ressources Humaines

- Commission Enfance - Jeunesse (10 membres dont 1 de la liste Demain Nazelles-Négron et 1 de la liste Nous C'vous)
Affaires scolaires, ALSH Périscolaire, restauration scolaire et transport scolaire, Affaires sociales, lien social et logements
- Commission Voirie et Espaces verts (17 membres dont 3 de la liste Demain Nazelles-Négron et 1 de la liste Nous C'vous)
Voiries, réseaux, schéma de déplacement et PAVE, Transport Urbain, Espaces verts et cimetière, Jardins familiaux, Entretien des bâtiments et travaux de voirie
- Commission Vie associative (13 membres dont 2 de la liste Demain Nazelles-Négron et 1 de la liste Nous C'vous)
Associations, Culture et manifestations culturelles, Bibliothèque
- Commission Finances (8 membres dont 1 de la liste Demain Nazelles-Négron et 1 de la liste Nous C'vous)
Budget communal, dette et prospective financière, Politique fiscale et tarifaire
- Commission Développement Durable (13 membres dont 2 de la liste Demain Nazelles-Négron et 1 de la liste Nous C'vous)
Développement durable, Agenda 21, Prévention des risques, PCS et DICRIM
- Commission Fêtes et Cérémonies (13 membres dont 2 de la liste Demain Nazelles-Négron et 1 de la liste Nous C'vous)
Fête et Cérémonies, Salles communales, Devoir de mémoire
- Commission Communication (10 membres dont 1 de la liste Demain Nazelles-Négron et 1 de la liste Nous C'vous)
Communication institutionnelle et site internet

Monsieur CHATELLIER précise que pour ces nouvelles commissions, est appliqué le principe de représentation proportionnelle par rapport aux nombres d'élus de chaque liste au Conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-22,
Vu le rapport du Maire,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer des commissions municipales,
Considérant que celles-ci ont un rôle exclusivement technique de préparation des travaux du Conseil municipal,
Considérant que les membres des commissions municipales doivent être désignés au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21-2 du CGCT, sauf en cas de vote contraire à l'unanimité des membres du Conseil municipal,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil municipal :

- Décide de ne pas procéder à un vote au scrutin secret pour désigner les membres des commissions municipales conformément aux dispositions de l'article L.2121-21-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **Approuve la liste et la composition des commissions municipales suivantes :**
 - Commission Affaires Générales et Patrimoine (17 membres dont 3 de la liste Demain Nazelles-Négron et 1 de la liste Nous C'vous)
 - Commission du Personnel (10 membres dont 1 de la liste Demain Nazelles-Négron et 1 de la liste Nous C'vous)
 - Commission Enfance - Jeunesse (10 membres dont 1 de la liste Demain Nazelles-Négron et 1 de la liste Nous C'vous)
 - Commission Voirie et Espaces verts (17 membres dont 3 de la liste Demain Nazelles-Négron et 1 de la liste Nous C'vous)

- Commission Vie associative (13 membres dont 2 de la liste Demain Nazelles-Négron et 1 de la liste Nous C'vous)
 - Commission Finances (8 membres dont 1 de la liste Demain Nazelles-Négron et 1 de la liste Nous C'vous)
 - Commission Développement Durable (13 membres dont 2 de la liste Demain Nazelles-Négron et 1 de la liste Nous C'vous)
 - Commission Fêtes et Cérémonies (13 membres dont 2 de la liste Demain Nazelles-Négron et 1 de la liste Nous C'vous)
 - Commission Communication (10 membres dont 1 de la liste Demain Nazelles-Négron et 1 de la liste Nous C'vous)
- **Les membres des différentes commissions municipales figurent dans le tableau annexé à la présente délibération.**

19/2020

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLÉGATIONS DU MAIRE

Monsieur MARTIN indique que le Conseil municipal, pour des raisons d'ordre pratique, ne peut régler dans le détail tous les problèmes de gestion. L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) lui ouvre la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées. Elles sont au nombre de 29 au total (les personnalisations des délégations par rapport aux possibilités offertes par L'article L.2122-22 du CGCT sont soulignées dans ce qui vient).

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de donner délégation au Maire :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer, dans la limite de 1 000 € par occupation et par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement et de dépôt temporaire sur les voies publics à l'exclusion des tarifs des services publics communaux.

3° De procéder, en application des dispositions prévues au budget de l'exercice en cours et de ses annexes :

- à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus audit budget,
- à la réalisation des emprunts destinés au refinancement d'emprunts à rembourser par anticipation et de toutes indemnités qui seraient dues à l'occasion de ces remboursements,
- à la réalisation, dans le cadre de l'exercice budgétaire et dans les limites des autorisations budgétaires ouvertes pour le paiement de la dette, de toutes opérations de paiement anticipé d'annuités par rapport aux dates normales d'échéances fixées aux contrats de prêts et de signer avec les établissements prêteurs tous actes nécessaires à la concrétisation de ce type d'opérations et à mandater les sommes afférentes, et passer, à cet effet, les actes nécessaires avec les prêteurs institutionnels et privés,
- aux opérations de réaménagement de dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle) et aux opérations de marché tels les contrats de couverture de risques de taux d'intérêt et de change.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation y compris la décision de conclure et de signer le marché, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ou leur résiliation le cas échéant, lorsque les crédits sont inscrits au budget et pour les marchés de Fournitures et services ou de Travaux dont la valeur estimée hors taxe est inférieure aux seuils européens de Fournitures et services.

Cela concerne également les marchés passés dans le cadre des groupements de commandes dont la commune est membre, dans le respect de la convention de groupement et de la délibération l'autorisant.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code mais ce uniquement pour des biens dont la valeur d'acquisition ne peut excéder le montant de 150 000 €.

16° De défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle. Cette délégation est générale pour tous litiges portés devant toutes juridictions civiles, pénales ou administratives y compris en appel et en cassation lorsque la commune est défenderesse.

Elle comprend également le dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant les juridictions civiles et pénales suite à la réalisation de dégradations sur des propriétés ou des biens communaux ainsi que lorsqu'un élu ou un agent de la commune a fait l'objet de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages suite à l'exercice de ses fonctions.

Elle permet également de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € et le Maire peut accorder aux agents de la commune la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de la loi modifiée du 13 juillet 1983

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° Sans objet

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 €.

21° - 22° - 23° Sans objet

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° Sans objet

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans la limite de 500 000 €.

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher supérieure à 500 m².

28° Sans objet

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Enfin le Conseil municipal autorise le Maire à charger, en application des articles L.2122-18 et L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Adjointes, les Conseillers municipaux délégués, le Directeur Général des Services pour signer, sous sa surveillance et sa responsabilité, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération

En outre, en cas d'absence ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, pour l'exercice des missions qui lui ont été déléguées par le Conseil municipal, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu le rapport du Maire,

Considérant que pour des raisons d'ordre pratique, le Conseil municipal ne peut pas régler dans le détail tous les problèmes de gestion,

Considérant qu'il est possible au Conseil municipal de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées,

Après en avoir délibéré (Pour : 25, Contre : 00, Abstention : 02),

Le Conseil municipal décide de donner délégation au Maire pour :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer, dans la limite de 1 000 € par occupation et par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement et de dépôt temporaire sur les voies publics à l'exclusion des tarifs des services publics communaux.

3° De procéder, en application des dispositions prévues au budget de l'exercice en cours et de ses annexes :

- **à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus audit budget,**
- **à la réalisation des emprunts destinés au refinancement d'emprunts à rembourser par anticipation et de toutes indemnités qui seraient dues à l'occasion de ces remboursements,**
- **à la réalisation, dans le cadre de l'exercice budgétaire et dans les limites des autorisations budgétaires ouvertes pour le paiement de la dette, de toutes opérations de paiement anticipé d'annuités par rapport aux dates normales d'échéances fixées aux contrats de prêts et de signer avec les établissements prêteurs tous actes nécessaires à la concrétisation de ce type d'opérations et à mandater les sommes afférentes, et passer, à cet effet, les actes nécessaires avec les prêteurs institutionnels et privés,**
- **aux opérations de réaménagement de dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle) et aux opérations de marché tels les contrats de couverture de risques de taux d'intérêt et de change.**

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation y compris la décision de conclure et de signer le marché, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ou leur résiliation le cas échéant, lorsque les crédits sont inscrits au budget et pour les marchés de Fournitures et services ou de Travaux dont la valeur estimée hors taxe est inférieure aux seuils européens de Fournitures et services.

Cela concerne également les marchés passés dans le cadre des groupements de commandes dont la commune est membre, dans le respect de la convention de groupement et de la délibération l'autorisant.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code mais ce uniquement pour des biens dont la valeur d'acquisition ne peut excéder le montant de 150 000 €.

16° De défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle. Cette délégation est générale pour tous litiges portés devant toutes juridictions civiles, pénales ou administratives y compris en appel et en cassation lorsque la commune est défenderesse.

Elle comprend également le dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant les juridictions civiles et pénales suite à la réalisation de dégradations sur des propriétés ou des biens communaux ainsi que lorsqu'un élu ou un agent de la commune a fait l'objet de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages suite à l'exercice de ses fonctions.

Elle permet également de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € et le Maire peut accorder aux agents de la commune la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de la loi modifiée du 13 juillet 1983

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° Sans objet

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 €.

21° - 22° - 23° Sans objet

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° Sans objet

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans la limite de 500 000 €.

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher supérieure à 500 m².

28° Sans objet

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Enfin le Conseil municipal autorise le Maire à charger, en application des articles L.2122-18 et L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Adjoint, les Conseillers municipaux délégués, le Directeur Général des Services pour signer, sous sa surveillance et sa responsabilité, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération

En outre, en cas d'absence ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, pour l'exercice des missions qui lui ont été déléguées par le Conseil municipal, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations.

20/2020

CONSEIL MUNICIPAL

INDEMNITÉS DES ÉLUS

Monsieur DARNIGE indique que le nouveau Conseil municipal doit, dans les 3 mois suivants son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres conformément à l'article L.2123-20-1 du CGCT et ce, dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Le montant des indemnités de fonctions des élus communaux est, dans la limite de l'enveloppe financière, proposé au taux maximum suivant :

➤ Maire :	48 % de l'indice brut 1027
➤ 1 ^{er} Adjoint :	23 % de l'indice brut 1027
➤ 2 ^{ème} Adjoint	21 % de l'indice brut 1027
➤ 3 ^{ème} Adjoint	22 % de l'indice brut 1027
➤ 4 ^{ème} au 7 ^{ème} Adjoint :	21 % de l'indice brut 1027
➤ 8 ^{ème} Adjoint :	6 % de l'indice brut 1027
➤ 1 ^{er} conseiller municipal délégué :	21 % de l'indice brut 1027
➤ 2 ^{ème} conseiller municipal délégué :	6 % de l'indice brut 1027

Monsieur AHUIR remercie tout d'abord Monsieur le Maire de lui offrir dès à présent la possibilité de faire son rôle d'opposition. Il indique avoir du mal à comprendre la diversité de taux entre les Adjoint mais surtout il relève l'augmentation de l'indemnité du Maire de 38 % à 48 % entre les deux mandats. Au moment même ou beaucoup de citoyen de la commune sont au chômage partiel et voit donc leur rémunération baisser, il ne trouve pas cette augmentation des plus adaptés.

Monsieur DARNIGE précise que le choix et la répartition des pourcentages des indemnités c'est fait en fonction des responsabilités attribuées par Monsieur le Maire à chaque Adjoint et conseiller municipal délégué. Par ailleurs, lors du précédent mandat, il avait été pris en compte le rôle spécifique de Madame BAUCHER dans cette répartition des indemnités des élus.

Monsieur CHATELLIER indique que depuis le début de cette situation particulière d'urgence sanitaire, il a toujours été à l'écoute du secteur économique et de la population en faisant au mieux pour apporter tout le soutien possible de la municipalité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24,
Vu les élections municipales du 15 mars 2020,
Vu le décret 2017-85 du 26 janvier 2017,
Vu les délibérations 15/2020 et 17/2020 du 26 mai 2020 comportant l'élection du Maire et des Adjoints au Maire,
Vu le rapport du Maire,

Considérant que le nouveau conseil municipal doit, dans les 3 mois suivants son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres et ce, dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune,

Considérant que la commune de Nazelles-Négron se situe dans la strate démographique des communes de 3 500 à 9 999 habitants,

Considérant que pour cette strate de population, l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de Maire est de 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Considérant que pour cette strate de population, l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire est de 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Considérant que les conseillers municipaux ayant reçu délégation de la part du Maire peuvent percevoir des indemnités,

Considérant que ces indemnités doivent être comprises dans une « enveloppe » constituée du total des indemnités susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints en exercice,

Après en avoir délibéré (Pour : 23, Contre : 04, Abstention : 00),

Le Conseil municipal :

- Décide de fixer, dans la limite de l'enveloppe financière réglementaire et à compter du 27 mai 2020, le montant des indemnités de fonctions des élus communaux comme suit :

le Maire :	48 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
le 1 ^{er} Adjoint :	23 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
le 2 ^{ème} Adjoint :	21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
le 3 ^{ème} Adjoint :	22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
du 4 ^{ème} au 7 ^{ème} Adjoint :	21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
le 8 ^{ème} Adjoint :	6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
le 1 ^{er} Conseiller municipal délégué :	21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
le 2 ^{ème} Conseiller municipal délégué :	6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Décide que ces indemnités de fonction seront payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des traitements de la fonction publique.
- Précise qu'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante est joint à la présente délibération.

21/2020

FRAIS DE MISSION DES ELUS

REMBOURSEMENTS DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS ET SÉJOURS

Monsieur DARNIGE indique que dans le cadre de l'exécution de leur mandat électif, le Maire, les Adjoints et les Conseillers municipaux délégués bénéficient d'indemnités de fonction qui viennent compenser les frais et sujétions liés à leurs fonctions.

Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les élus peuvent également prétendre aux remboursements de certaines dépenses particulières, engagées lors de l'accomplissement de leur mission (remboursement des frais d'hébergement, de restauration et de transport) dans les différentes situations prévues au Code Général des Collectivités Territoriales :

- dans le cas de la participation à une réunion d'instances ou d'organismes où l'élu représente la Commune hors du territoire communal,
- dans le cas d'une formation,
- dans le cas de l'exécution d'un mandat spécial.

Un mandat spécial est une mission accomplie par l'élu dans l'intérêt de la Commune par un membre du Conseil municipal avec l'autorisation de ce dernier par délibération. Son objet est déterminé de façon précise et limité dans le temps et implique des déplacements inhabituels et indispensables.

Peut être considéré comme un mandat spécial, la présence du Maire au congrès annuel des Maires et des Présidents de communauté se tenant chaque année à Paris. Cette manifestation est l'occasion de rencontres avec des maires et des élus confrontés à des problématiques communes, le partage des expériences étant fortement enrichissant.

Monsieur AHUIR s'interroge pour savoir si cette délibération est une nouveauté. Cela serait un drôle de signal ajouté à la délibération précédente.

Monsieur DARNIGE répond que cela est une nécessité de transparence liée à la comptabilité publique et qu'il s'agit de la même délibération que lors du précédent mandat.

Monsieur CHATELLIER précise que pour le Congrès des Maires à Paris, seul sont à la charge de la commune les frais d'hébergement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-18 et suivants ainsi que R.2123-22-1 et suivants,

Vu l'annexe à l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux pouvant être exigés par le comptable,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant que l'exercice des missions municipales peut rendre nécessaire pour le Maire, les Adjoints ou les Conseillers municipaux, l'accomplissement de déplacements inhabituels et indispensables dans l'intérêt des affaires communales,

Considérant, ces missions étant accomplies dans le cadre du mandat municipal et présentant un intérêt communal, qu'il paraît opportun pour la commune d'assumer les frais liés à ces déplacements sur la base d'un remboursement sur frais réels ou d'une prise en charge directe de ces frais par la commune, chaque fois que cela s'avère possible,

Considérant qu'il convient d'autoriser l'indemnisation des frais occasionnés lors l'exécution d'un mandat spécial, de formations pour les élus locaux, de participations à des réunions d'instances ou d'organismes où l'élu représente la commune,

Après en avoir délibéré (Pour : 21, Contre : 02, Abstention : 04),

Le Conseil Municipal :

- **Décide de la prise en charge par la commune des frais de mission (frais de séjour et de transport et, le cas échéant, des frais d'inscription et des frais annexes) dans le cadre des :**
 - **mandats spéciaux confiés par le Conseil municipal ;**
 - **actions menées par des élus à l'extérieur de la commune pour le compte de la collectivité (réunions dans des instances ou organismes où les élus représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci) ;**
 - **formations pour les élus locaux.**
- Précise que ces frais seront remboursés aux intéressés sur la base des frais réels, sur présentation d'un état de frais engagés, ou pris en charge directement par la commune, chaque fois que cela s'avèrera possible.
- Ajoute que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au Budget de la Commune.
- **Accorde, pour la durée du mandat, un mandat spécial à Monsieur Richard CHATELLIER pour :**
 - **Participer au Congrès annuel de l'Association des Maires de France ;**
 - **Faire des visites de Villes ayant des expériences innovantes en matière d'actions de développement durable, de constructions ou d'infrastructures pouvant intéresser la commune.**

A ces occasions, Monsieur le Maire pourra être accompagné d'un à deux élus.

22/2020

CONSEIL MUNICIPAL

REPRÉSENTANTS AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur CHATELLIER indique que selon les articles L.123-6 et R.123-7 à R.123-10 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par délibération du Conseil municipal.

Présidé par le Maire, il comprend en nombre égal des membres élus par le Conseil municipal en son sein et des membres extérieurs nommés par le Maire participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune (8 maximum, dans les deux cas). Pour information, à ce jour, le Conseil d'Administration du CCAS est composé de 9 membres (Président + 4 membres élus + 4 membres extérieurs).

L'élection se fait au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le Maire est, de droit, le président du CCAS. A ce titre, convoque le conseil d'administration du CCAS, prépare et exécute les délibérations de celui-ci, et est ordonnateur des dépenses et recettes de son budget. Aucun texte législatif ou réglementaire concernant les CCAS ne comporte de disposition prévoyant l'attribution d'indemnités de fonction au Président.

Madame FOUGERON s'étonne qu'il n'y ait pas de proposition de membre de l'opposition dans la liste présentée par Monsieur le Maire. Elle indique souhaiter obtenir par écrit les règles à ce sujet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et de la Famille et notamment ses articles L.123-6 et R.123-07 à R.123-10,

Vu le rapport du Maire,

Considérant que suite au renouvellement du Conseil municipal de nouveaux élus doivent être désignés pour représenter la commune au sein de cet organisme,

Après en avoir délibéré (Pour : 21, Contre : 00, Abstention : 06),

Le Conseil Municipal :

- **Décide de fixer le nombre de membres du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) à neuf : le Maire, Président, quatre membres élus en son sein par le Conseil municipal et quatre membres extérieurs au Conseil municipal participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune.**
- Décide de ne pas procéder à un vote au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **Elit en son sein, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, quatre membres pour siéger au CCAS ainsi qu'il suit :**
 - **Madame Karine FLAGELLE**
 - **Madame Danielle VERGEON**
 - **Madame Noëlle COURTAULT**
 - **Madame Clarisse BROUSTAUD**

23/2020

CONSEIL MUNICIPAL

REPRÉSENTANTS AU SIEIL

Monsieur BORDIER rappelle que la Commune de Nazelles-Négron est membre du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (SIEIL 37).

Les principales compétences du SIEIL concernent :

- **L'électricité :** le SIEIL réalise des travaux d'extension, de renforcement et de sécurisation des réseaux électriques. Il assure également la dissimulation des réseaux en souterrain pour contribuer à l'aménagement esthétique des communes.
- **Le gaz :** le SIEIL gère la distribution publique de gaz naturel et/ou de propane pour plus de 110 communes en Indre-et-Loire, en qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie (AODE). Il a confié l'exploitation des concessions de distribution publique de gaz combustibles en délégations de service public (DSP) à 4 concessionnaires, Butagaz, GrDF, Primagaz et Sorégies. Il contrôle l'activité des concessionnaires qui doivent créer, étendre, entretenir et renouveler les réseaux.
- **L'éclairage public :** le SIEIL gère l'éclairage public pour le compte de près de 180 communes et 4 communautés de communes en Indre-et-Loire. Cela représente près de 450 000 points lumineux sur le département. Les communes bénéficient d'un accompagnement pour gérer les travaux neufs et la maintenance de leur parc d'éclairage public. Les communes gardent la main sur le choix des zones de travaux, ainsi que sur le matériel parmi un choix de validé par le SIEIL.
- **Les bornes de recharges :** le SIEIL déploie des bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides sur son territoire. Depuis 2018, le SIEIL gère ses bornes à travers la société publique locale (SPL) Modulo. La SPL gère l'exploitation et la maintenance des bornes de recharge sur tout le territoire.

Le Conseil Syndical du SIEIL comprend un délégué titulaire et un délégué suppléant représentant la Commune de Nazelles-Négron.

Pour faire suite aux dernières échéances municipales, il convient de les désigner.

Les délégués sont élus par le Conseil municipal à la majorité absolue (article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales). Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Ils doivent être désignés au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21-2 du CGCT, sauf en cas de vote contraire à l'unanimité des membres du Conseil municipal.

Madame FOUGERON fait la même remarque concernant les propositions de délégués fait par le Monsieur Maire pour ce syndicat que pour les membres du CCAS.

Monsieur CHATELLIER répond que cela correspond à une représentation des listes à la proportionnelle, et comme pour le CCAS, les postes de délégué titulaire et de délégué suppléant reviennent à la majorité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-33 et L.5211-7,
Vu le rapport du Maire,

Considérant que suite au renouvellement du Conseil municipal de nouveaux élus doivent être désignés pour représenter la commune au sein de cet organisme,

Après en avoir délibéré (Pour : 21, Contre : 00, Abstention : 06),

Le Conseil Municipal :

- Décide de ne pas procéder à un vote au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **Elit deux conseillers municipaux pour siéger au Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire ainsi qu'il suit :**

Monsieur Daniel BORDIER est élu délégué titulaire.

Monsieur Lionel LEVHA est élu délégué suppléant.

24/2020

CONSEIL MUNICIPAL

REPRÉSENTANT AU SYNDICAT DE TRANSPORT SCOLAIRE NOIZAY – NAZELLES-NEGRON - AMBOISE

Monsieur CHATELLIER indique que la Commune de Nazelles-Négron est membre du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire de Noizay - Nazelles-Négron – Amboise (STRS).

Son Conseil Syndical comprend 5 délégués titulaires et 2 délégués suppléants représentant la Commune de Nazelles-Négron.

Pour faire suite aux dernières échéances municipales, il convient de les désigner.

Les délégués sont élus par le Conseil municipal à la majorité absolue (article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales). Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Ils doivent être désignés au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21-2 du CGCT, sauf en cas de vote contraire à l'unanimité des membres du Conseil municipal.

Monsieur CHATELLIER s'enquière auprès de Madame FOUGERON si elle souhaite faire la même remarque que sur les points précédents de l'ordre du jour. Madame FOUGERON acquiesce.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-33 et L.5211-7,
Vu le rapport du Maire,

Considérant que suite au renouvellement du Conseil municipal de nouveaux élus doivent être désignés pour représenter la commune au sein de cet organisme,

Après en avoir délibéré (Pour : 22, Contre : 01, Abstention : 04),

Le Conseil Municipal :

- Décide de ne pas procéder à un vote au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **Elit en son sein, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sept membres pour siéger au syndicat de transport scolaire ainsi qu'il suit :**

Monsieur Richard CHATELLIER, Madame Karine FLAGELLE, Monsieur Didier DARNIGE, Madame Noëlle COURTAULT et Madame Clarisse BROUSTAUD ont élu élus délégués titulaires.

Monsieur Cyrille MARTIN et Monsieur René PINON ont élu élus délégués suppléants.

25/2020

CONSEIL MUNICIPAL

REPRÉSENTANTS AU SYNDICAT CAVITÉS37

Monsieur MARTIN indique que la Commune de Nazelles-Négron est membre du Syndicat Intercommunal CAVITES 37.

Ce syndicat exerce des missions aussi bien auprès des particuliers que des communes. Pour la commune de Nazelles-Négron, cela va se concrétiser par des actions de :

- Assistance technique pour des diagnostics de caves sous chaussée, dans le cadre de projets de travaux en zone sous-cavées ou à proximité d'un coteau, ou pour un ERP en milieu souterrain,
- Intervention en cas de sinistre, et assistance pour la demande de catastrophe naturelle si besoin,
- Etude générale d'une partie sensible du territoire de la commune.

Son Conseil Syndical comprend un délégué titulaire et un délégué suppléant représentant la commune de Nazelles-Négron.

Pour faire suite aux dernières échéances municipales, il convient de les désigner.

Les délégués sont élus par le conseil municipal à la majorité absolue (article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales). Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Ils doivent être désignés au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21-2 du CGCT, sauf en cas de vote contraire à l'unanimité des membres du Conseil municipal.

Madame FOUGERON rappelle que lors du précédent mandat, elle était la déléguée suppléante représentant la commune pour ce syndicat et qu'elle ne comprend pas pourquoi cela ne serait plus possible maintenant.

Monsieur CHATELLIER lui propose d'être candidate.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-33 et L.5211-7,
Vu le rapport du Maire,

Considérant que suite au renouvellement du Conseil municipal de nouveaux élus doivent être désignés pour représenter la commune au sein de cet organisme,

Après en avoir délibéré (Pour : 21, Contre : 02, Abstention : 04),

Le Conseil Municipal :

- Décide de ne pas procéder à un vote au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **Elit deux conseillers municipaux pour siéger au Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal CAVITES 37 ainsi qu'il suit :**

Monsieur Cyrille MARTIN est élu délégué titulaire.

Madame Gismonde GAUTHIER-BERDON est élue déléguée suppléante.

26/2020

CONSEIL MUNICIPAL

REPRÉSENTANT AU CONSEIL D'ÉCOLE

Madame FLAGELLE rappelle que l'école du Val de Cisse comprend deux conseils d'école distincts : un conseil d'école maternelle et un conseil d'école élémentaire. Chacun de ces conseils d'école possède des compétences identiques et gère des problématiques similaires.

Le conseil d'école vote le règlement intérieur de l'établissement. Dans ce règlement intérieur figurent les horaires, les règles de vie et de fonctionnement de l'établissement scolaire, ou encore les moyens de communication parents-école, etc.

Il va également donner son avis ou formuler des suggestions sur tous les sujets liés au fonctionnement de l'établissement. Cela comprend la protection et la sécurité des enfants, les mesures d'intégration des enfants handicapés, la prévention des violences et du harcèlement, le budget, etc.

Conformément à l'article D 411-1 du Code de l'éducation, le conseil d'école réunit, au moins une fois par trimestre, dans chaque école :

- le directeur de l'école, président,
- deux élus : le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal,
- les professeurs de l'école,
- les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes,
- l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription,

Assistent également au conseil d'école avec voix consultative les personnels du réseau d'aides spécialisées, les personnels médicaux ou paramédicaux, les ASTEM (pour l'école maternelle) et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école. Le président peut enfin inviter des personnes dont la consultation est jugée utile.

Monsieur AHUIR souhaite indiquer que l'école était au cœur du projet de la liste Demain Nazelles-Négron. Aussi il tient à proposer, et ce sans arrière-pensée, à l'équipe majoritaire de pouvoir participer, si besoin, à tout ce qui pourrait avoir trait à l'école pour le bien-être des enfants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-33 et L.5211-7,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D 411-1,

Vu le rapport du Maire,

Considérant que suite au renouvellement du Conseil municipal de nouveaux élus doivent être désignés pour représenter la commune au sein de cet organisme,

Après en avoir délibéré (Pour : 25, Contre : 00, Abstention : 02),

Le Conseil Municipal :

- Décide de ne pas procéder à un vote au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **Elit un conseiller municipal pour siéger aux conseils d'école de l'école communale du Val de Cisse ainsi qu'il suit :**

Madame Karine FLAGELLE est élue déléguée.

27/2020

CONSEIL MUNICIPAL

REPRÉSENTANT AU CNAS

Madame FLAGELLE indique que la Commune est adhérente au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le personnel communal.

A ce titre, deux délégués (un élu et un agent) la représentent au sein des instances du CNAS.

Pour faire suite aux dernières échéances municipales, le Conseil Municipal doit désigner en son sein un délégué pour les 6 années à venir.

Il doit être disponible, sensible à la gestion des ressources humaines et aux problématiques d'accompagnement social, tourné vers les activités sociales et culturelles, engagé dans la vie locale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-33 et L.5211-7,

Vu le rapport du Maire,

Considérant que suite au renouvellement du Conseil municipal de nouveaux élus doivent être désignés pour représenter la commune au sein de cet organisme,

Après en avoir délibéré (Pour : 21, Contre : 00, Abstention : 06),

Le Conseil Municipal :

- Décide de ne pas procéder à un vote au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **Elit un conseiller municipal pour siéger au Comité National d'Action Sociale ainsi qu'il suit :**
Madame Karine FLAGELLE est élue déléguée.

28/2020

CONSEIL MUNICIPAL

CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

Monsieur CHATELLIER indique que selon l'article L.1411-5 du CGCT, la Commission d'Appel d'offres (CAO) est composée d'un Président, le Maire, et de 10 membres élus (5 titulaires et 5 suppléants) par le Conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Contrairement à d'autres commissions qui n'ont qu'un rôle consultatif, la CAO est investie par l'article L.1414-2 du CGCT, d'un pouvoir de décision pour les marchés publics passés en procédure formalisée dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils européens : 214 000 € pour les fournitures et services et 5 350 000 € pour les travaux (chiffres 2020, révisable chaque année).

Les membres de la CAO doivent être désignés au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21-2 du CGCT, sauf en cas de vote contraire à l'unanimité des membres du Conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses L.1411-5 et L.1414-2,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le rapport du Maire,

Considérant que, à la suite des élections municipales, il convient de constituer la Commission d'Appel d'Offres et ce pour la durée du mandat,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres a un caractère permanent et est présidée par le Maire, Président de droit, ou son représentant,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil municipal :

- **Elit en son sein, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, dix membres pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ainsi qu'il suit :**

Monsieur Cyrille MARTIN, Monsieur Didier DARNIGE, Monsieur Daniel BORDIER, Monsieur Lionel LEVHA et Monsieur Gérard LELEU sont élus délégués titulaires.

Madame Catherine MAILLARD, Monsieur Maurice BOURASSE, Madame Danielle VERGEON, Monsieur Hubert HIRON, et Monsieur Christophe AHUIR sont élus délégués suppléants.

29/2020

GROUPEMENT TRAVAUX DE VOIRIE

NOMINATION D'UN MEMBRE DANS LA CAO

Par délibération 09/2020 du 6 février, la commune a validé le renouvellement de son adhésion à un groupement de commande conclu pour la passation d'un marché de travaux de voirie et réseaux divers. Chaque commune membre du groupement doit désigner un élu représentant au sein de la Commissions d'Appel d'Offres (CAO).

En accord avec les autres communes du groupement, il a été proposé d'attendre la tenue des élections municipales avant de désigner un représentant, les Commissions d'Appel d'Offres étant en effet intégralement élues à chaque début de mandat.

Il est donc à présent nécessaire d'élire un représentant pour Nazelles-Négron, celui-ci ayant pour mission d'examiner les offres des entreprises répondant au marché public de travaux de voirie, et de désigner l'offre à retenir pour chaque lot.

Il conviendrait de désigner un membre pour Nazelles-Négron parmi les membres titulaires de la CAO de la commune tels que désignés par la délibération 25/2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article L2113-6 relatif aux groupements de commandes,

Vu la délibération 09-2020 validant l'adhésion de la commune à un groupement de commande pour la passation d'un marché de travaux de voirie,

Vu le rapport du Maire,

Considérant que la commune est membre d'un groupement de travaux de voirie afin d'obtenir des prix plus attractifs que dans le cadre de marchés passés par la commune seule,

Considérant que suite au renouvellement du Conseil municipal un nouvel élu doit être désigné pour représenter la commune au sein de ce groupement,

Après en avoir délibéré (Pour : 21, Contre : 01, Abstention : 05),

Le Conseil Municipal :

- Décide de ne pas procéder à un vote au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **Elit en son sein, Monsieur Daniel BORDIER en tant que représentant communal au sein de la commission d'appel d'offre intercommunale du groupement de travaux de voirie menée par la ville d'Amboise.**

30/2020

GROUPEMENT TÉLÉPHONIE

NOMINATION D'UN MEMBRE DANS LA CAO

De manière similaire à la délibération précédente, la commune est membre d'un groupement de commande pour passer un marché de téléphonie pour ses différents membres afin d'obtenir les prix les plus intéressants possibles.

Il est donc aujourd'hui proposé de désigner un représentant de Nazelles-Négron au sein de cette CAO. Celui-ci n'a pas l'obligation d'être le même que le représentant de la CAO pour le Groupement Travaux de voirie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article L2113-6 relatif aux groupements de commandes,

Vu la délibération 43-2019 validant l'adhésion de la commune à un groupement de commande pour la passation d'un marché de téléphonie,

Vu le rapport du Maire,

Considérant que la commune est membre d'un groupement de téléphonie afin d'obtenir des prix plus attractifs que dans le cadre de marchés passés par la commune seule,

Considérant que suite au renouvellement du Conseil municipal un nouvel élu doit être désigné pour représenter la commune au sein de ce groupement,

Après en avoir délibéré (Pour : 25, Contre : 00, Abstention : 02),

Le Conseil Municipal :

- Décide de ne pas procéder à un vote au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **Elit en son sein, Monsieur Lionel LEVHA en tant que représentant communal au sein de la commission d'appel d'offre intercommunale du groupement de téléphonie mené par la ville d'Amboise.**

31/2020

GIP APPROLYS CENTR'ACHATS**ADHÉSION**

Monsieur LEVHA indique qu'Approllys Centr'Achats est une centrale d'achat, créée par la Région Centre - Val de Loire, à destination des collectivités territoriales et organismes privés. Structurée sur la base d'un Groupement d'Intérêts Public, elle permet un groupement des achats, ce qui constitue une source potentielle d'économies tout en respectant le Code de la Commande Publique.

Approllys Centr'Achats prend notamment en charge l'ingénierie des marchés publics pour ses adhérents. Le GIP s'occupe des activités de marché concernant :

- le recueil des besoins de tous les adhérents pour chaque marché,
- la rédaction et la publication des avis de publicité du marché ou de l'accord-cadre,
- la rédaction et la mise à disposition des candidats du dossier de consultation des entreprises du marché ou de l'accord-cadre,
- l'analyse des candidatures et des offres remises pour l'attribution du marché ou de l'accord-cadre,
- la mise au point du marché ou de l'accord-cadre,
- la signature du marché ou de l'accord-cadre,
- la notification du marché ou de l'accord-cadre.

Une fois le marché passé la collectivité est responsable de l'exécution des marchés et le GIP n'intervient plus dans les relations entre la collectivité et l'entreprise titulaire.

La cotisation annuelle pour l'adhésion de la commune à ce groupement s'élève à 50 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance du 23 juillet 2015, relative aux marchés publics, et notamment son article 26,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la Convention Constitutive du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS, issu du rapprochement entre les deux GIP APPROLYS et CENTR'ACHATS,

Considérant que le GIP est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif,

Considérant que le GIP Approllys Centr-Achats permet de bénéficier, grâce à la mutualisation des achats, de meilleurs prix et des services attractifs,

Considérant que toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant,

Après en avoir délibéré (Pour : 21, Contre : 00, Abstention : 06),

Le Conseil Municipal :

- **Approuve l'adhésion de la commune de Nazelles-Négron au Groupement d'Intérêt Public APPROLYS CENTR'ACHATS.**
- **Approuve les termes de la Convention constitutive du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS, ainsi que son règlement intérieur et les conditions d'adhésion.**
- Décide de ne pas procéder à un vote au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **Désigne Monsieur Richard CHATELLIER en qualité de représentant titulaire et Monsieur Lionel LEVHA en qualité de représentant suppléant pour siéger à l'Assemblée Générale du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS.**
- Prend note du montant de la contribution annuelle au GIP et autorise le Maire à inscrire cette dépense au budget communal.
- Autorise le Maire à signer tous documents pour l'application de la présente délibération et l'autorise à signer les éventuels avenants à la convention ou tous documents en ce sens.

32/2020

GIP RECIA**DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS**

Monsieur LEVHA indique que suite au renouvellement du Conseil municipal, deux nouveaux représentants auprès du GIP Recia doivent être nommés (un titulaire et un suppléant).

Cet organisme a pour objectif le développement de l'administration électronique, reposant à l'échelle du territoire sur la mutualisation entre ses adhérents, les collectivités et organismes du secteur public de la région Centre Val de Loire. Pour cela, il propose à ses adhérents des services en ligne, sur une plate-forme mutualisée et accompagne ses membres dans l'utilisation de ces services.

En pratique, le GIP RECIA propose une analyse des besoins des collectivités, et met à disposition différents outils :

- Un tiers de télétransmission pour télétransmettre les actes réglementaires et budgétaires au contrôle de légalité ;
- Un tiers de télétransmission pour télétransmettre les flux comptables à la trésorerie ;
- L'interconnexion avec Chorus Portail Pro en mode Échange de Données Informatiques (avec ou sans connecteur avec le logiciel de finances) ;
- Un parapheur électronique qui permet de valider un document ou flux par l'intermédiaire d'un circuit de validation ;
- Un gestionnaire de courrier électronique certifié qui permet d'avoir une preuve, à valeur légale, du moment de l'envoi, de la réception et du contenu de la communication tout en assurant le respect des règles de territorialité des documents publics.
- Un service de convocation électronique des élus qui permet l'envoi des convocations et documents associés.
- Une plate-forme de dématérialisation des marchés publics permettant de publier le dossier de consultation des entreprises (DCE), collecter les offres, traiter l'ouverture des plis, communiquer avec les candidats etc. ;
- Des Boîtes mail : cette offre propose un ensemble de services autour du travail collaboratif (boîtes mails, agendas partagés et carnets d'adresses partagés), à des tarifs réduits dans des « datacenter » situés sur le territoire national ;
- Une Gestion électronique des documents (GED) : C'est un dispositif qui permet d'une part de stocker, de classer, d'indexer et ainsi de retrouver facilement l'ensemble des documents de la collectivité. D'autre part, cela permet de travailler en mode projet et d'échanger, de partager des documents avec des personnes au sein de la structure mais aussi avec des personnes extérieures à l'organisation (personnes d'une autre collectivité, entreprises, partenaires, maîtres d'ouvrages) ;
- Un Système d'archivage électronique (SAE) qui porte sur la conservation à moyen ou long terme de l'intégrité d'une information (d'un document) en identifiant de façon certaine son auteur et sa date de production ;
- Un Outil de Gestion de la Relation avec les Citoyens (GRC) qui permet le suivi et le traitement des interactions entre le citoyen et la collectivité ;
- Un Outil de Gestion de Réservation de Ressources (GRR) particulièrement adapté à la gestion et la réservation de salles et de matériels ;
- Un Délégué à la Protection des Données Mutualisé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 80/2018 du 20 décembre 2018 actant l'adhésion de la commune au GIP RECIA,

Vu le rapport du Maire,

Considérant que le GIP est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif,

Considérant que le GIP RECIA a pour objectif le développement de l'administration électronique notamment par la mise en place de plateforme pour la télétransmission sécurisée de documents,

Considérant que depuis 2019 la commune de Nazelles-Négron est adhérente au GIP,

Considérant que suite au renouvellement du Conseil municipal de nouveaux élus doivent être désignés pour représenter la commune au sein de cette instance,

Après en avoir délibéré (Pour : 25, Contre : 00, Abstention : 02),

Le Conseil Municipal :

- Décide de ne pas procéder à un vote au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **Désigne Monsieur Lionel LEVHA en qualité de représentant titulaire et Monsieur richard CHATELLIER en qualité de représentant suppléant pour siéger à l'Assemblée Générale du GIP RECIA.**
- Autorise le Maire à signer tous documents pour l'application de la présente délibération et l'autorise à signer les éventuels avenants à la convention ou tous documents en ce sens.

33/2020

BUDGET COMMUNAL**COMPTE DE GESTION - EXERCICE 2019**

Monsieur DARNIGE indique que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Il est réalisé par le receveur après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés et les bordereaux de titre de recettes et de mandats.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats,

Vu le Compte de Gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état du passif, l'état à recouvrer et l'état des restes à payer,

Vu le Compte Administratif de l'exercice 2019 et l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Vu le rapport du Maire,

Considérant l'exécution du Budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections,

Considérant que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations sont exactes,

Après en avoir délibéré (Pour : 23, Contre : 00, Abstention : 04),

Le Conseil Municipal :

- **Déclare que le Compte de gestion 2019 dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.**
- **Approuve le Compte de Gestion de la commune pour l'année 2019 par le receveur.**
- Autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les documents y afférents.

34/2020

BUDGET COMMUNAL**COMPTE ADMINISTRATIF - EXERCICE 2019**

Monsieur DARNIGE rappelle que le Compte administratif 2019, joint au présent rapport du Maire, est le document qui retrace, à partir des ordres de recettes et de dépenses du Maire, l'exécution du budget voté par le Conseil municipal pour l'année 2019. Il doit être identique au compte de gestion 2019 et faire l'objet d'une délibération distincte.

Monsieur DARNIGE présente les grandes lignes de l'exécution budgétaire 2018 à l'aide d'un diaporama en vidéo-projection.

Madame FOUGERON souhaite savoir, concernant les ratios, avec quelles villes se fait la comparaison. Ne serait-il pas possible d'avoir des comparaisons avec d'autres villes d'Indre-et-Loire ?

Monsieur DARNIGE précise qu'il s'agit des moyennes de la strate et que ces données correspondent à ce que la commune se doit d'indiquer dans la maquette M14. Il s'agit de moyennes fournies par les services de l'Etat.

Sans autres demandes d'intervention ou questions sur l'exécution du budget 2019, Monsieur le Maire sort de la salle et laisse la présidence de la séance à Monsieur MARTIN.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats,

Vu le Compte de Gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état du passif, l'état à recouvrer et l'état des restes à payer,

Vu le Compte Administratif de l'exercice 2019 et l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Vu le rapport du Maire,

Considérant l'exécution du Budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections,

En l'absence de Monsieur le Maire, sortie de la salle,

Après en avoir délibéré (Pour : 20, Contre : 02, Abstention : 04),

Le Conseil Municipal :

- **Approuve le Compte Administratif 2019 de la commune.**

35/2020

BUDGET COMMUNAL

AFFECTATION DU RÉSULTAT 2019

Monsieur DARNIGE indique que selon les règles de la comptabilité publique, il convient d'affecter l'excédent de l'exercice 2019 de 944 640,98 € au Budget Primitif 2020.

Il est proposé de laisser 805 875,92 € de ce résultat en report en section de fonctionnement et d'affecter le solde soit 138 765,06 € en investissement au compte 1068.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le Receveur accompagné des états des comptes de tiers, ainsi que l'état du passif, l'état à recouvrer et l'état des restes à payer,

Vu le Compte Administratif et le Compte de Gestion de l'exercice 2019,

Vu le rapport du Maire,

Considérant que le Compte Administratif 2019 du Budget communal présente, après reprise des résultats des exercices antérieurs, un excédent cumulé de fonctionnement de 944 640,98 € et un excédent cumulé d'investissement de 210 577 €,

Considérant les montants des dépenses et des recettes restant à réaliser sur le Budget 2019,

Après en avoir délibéré (Pour : 21, Contre : 02, Abstention : 04),

Le Conseil municipal décide de laisser 805 875,92 € de l'excédent de fonctionnement 2019 en report en section de fonctionnement en R 002 et d'affecter le solde, soit 138 765,06 €, en investissement au compte 1068.

L'excédent d'investissement 2019 de 210 577 € est reporté sur la ligne R 001 en section d'investissement.

Section de Fonctionnement	
Report 2018	700 000,00 €
Recette	3 471 495,12 €
Dépense	3 226 854,14 €
Résultat de clôture 2019 à affecter (positif)	944 640,98€

Section d'Investissement	
Report 2018	192 868,16 €
Recette	1 095 468,91 €
Dépense	1 077 760,07 €
Résultat de l'exercice d'investissement 2019 (positif)	210 577,00 €
Restes à réaliser recettes d'investissement	150 000,00 €
Restes à réaliser dépenses d'investissement	499 342,06 €
Résultat net d'investissement (négatif)	- 138 765,06 €
Affectation obligatoire c/1068	

36/2020**BUDGET COMMUNAL**

FIXATION DES TAUX 2020

Monsieur DARNIGE indique que la réforme de la fiscalité directe locale a entraîné une modification du vote des taux sur 2020 prévoyant que le taux de la taxe d'habitation appliqué sur toute les communes est égal au taux appliqué sur les territoires en 2019.

Par conséquent une décision de reconduction du taux de taxe d'habitation sur 2020 n'est pas nécessaire.

Le Conseil municipal doit néanmoins se prononcer sur les taux d'imposition des Taxes Foncières (bâtie et non bâtie) applicables en 2020. Pour cette année de transition, tant au niveau communal qu'au niveau fiscal, il est proposé de maintenir les taux d'imposition à leur niveau actuel soit :

- Taxe sur le Foncier Bâti : 17,58 %
- Taxe sur le Foncier non Bâti : 53,52 %

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts,
Vu la loi de Finances pour l'année 2020,
Vu le rapport du Maire,

Considérant qu'il convient de fixer le taux des impôts locaux à percevoir au titre de l'année 2020,
Considérant l'évolution du produit à taux constants,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil municipal :

- **Approuve, pour l'exercice 2020, le maintien des taux d'imposition des taxes directes locales.**
- **En conséquence, fixe les taux des deux taxes foncières communales de la manière suivante :**
 - Taxe sur le Foncier Bâti : 17,58 %
 - Taxe sur le Foncier non Bâti : 53,52 %

37/2020**BUDGET COMMUNAL**

BUDGET PRIMITIF 2020

Monsieur DARNIGE présente le projet de Budget Primitif 2020 qui a été joint au rapport du Maire. Il précise que le vote est proposé en fonctionnement, par nature au niveau des chapitres et en investissement, par nature au niveau des chapitres et opérations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable et budgétaire M14,

Vu la délibération 01-2020 actant la tenue d'un débat d'orientation budgétaire,
Vu le rapport du Maire,

Considérant le projet de Budget Primitif pour l'exercice 2020 soumis au Conseil municipal,

Après en avoir délibéré (Pour : 21, Contre : 00, Abstention : 06),

Le Conseil Municipal,

- **approuve le Budget Primitif 2020 de la commune selon les modalités jointes à la présente délibération.**

Le budget primitif 2020 s'équilibre, tant en recettes qu'en dépenses :

- **en section de fonctionnement à : 4 106 268,30 € ;**
- **en section d'investissement à : 2 548 080,55 € ;**
- soit un Budget total de : 6 654 348,85 €.**

- Prend note du souhait des associations suivantes de ne pas recevoir leur subvention annuelles 2020 dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19 :
- L'amicale de la Vallée de Vaubraut
 - L'association Claudie Loisirs
 - Le club photo de Nazelles-Négron
 - Le Comité des fêtes de Nazelles-Négron

38/2020

SYNDICAT DE TRANSPORT SCOLAIRE DE NOIZAY NAZELLES-NÉGRON
RÉCUPÉRATION DES FRAIS DE SECRÉTARIAT 2019

Monsieur DARNIGE indique que depuis plusieurs années, la Commune de Nazelles-Négron assure le secrétariat du Syndicat de Transport Scolaire de Noizay*Nazelles-Négron.

Il convient de procéder à la récupération des frais correspondants pour l'année 2018.

Les membres du Conseil municipal sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport du Maire,

Considérant que la Commune de Nazelles-Négron assure le secrétariat du Syndicat de Transport Scolaire de Noizay/Nazelles-Négron,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil Municipal :

- **Décide de fixer les frais de secrétariat du Syndicat de Transport Scolaire de Noizay/Nazelles-Négron pour l'année 2019 comme suit :**

Frais de gestion :	763,64 €
60 timbres (0,88 € l'unité- tarif vert)	52,80 €
1 300 tirages (0,18 € l'unité)	234,00 €
4 ramettes de 500 feuilles blanches A4	16,84 €
Frais généraux	460,00 €

Frais de personnel :	9 243,66 €
10/35 ^{ème} du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2019	9 243,66 €

TOTAL : 10 007,30 €

- **Demande au Syndicat de Transport Scolaire de Noizay Nazelles-Négron le remboursement de ces frais.**

39/2020

ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES

BILAN 2019

Monsieur DARNIGE indique que conformément à l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire de l'année 2019 et retracées par le compte administratif auquel ce bilan sera annexé.

Les acquisitions et cessions réalisées pendant l'année 2019 ont été les suivantes :

ACQUISITIONS :

OBJET	EMPLACEMENT	CADASTRE
Terrain de Voirie	Les Girois - Amenagement quartier Vilvent	D 152 et D 695
Terrain de Voirie	Les Girois - Amenagement quartier Vilvent	D 3369 et D 3374
Terrain	Les Girois - Amenagement quartier Vilvent	D 3370 et D 3372
Terrain de Voirie	Le Billot	Z E118

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la loi du 8 février 1995 prévoyant un débat annuel au Conseil Municipal sur la politique foncière de la collectivité,
 Vu le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil Municipal prend acte du bilan des différentes opérations réalisées en 2019 et qui porte sur les acquisitions ou cessions immobilières (terrains et bâtiments) décidées lors de précédentes réunions du Conseil Municipal.

ACQUISITIONS

OBJET	EMPLACEMENT	CADASTRE
Terrain de Voirie	Les Girois - Amenagement quartier Vilvent	D 152 et D 695
Terrain de Voirie	Les Girois - Amenagement quartier Vilvent	D 3369 et D 3374
Terrain	Les Girois - Amenagement quartier Vilvent	D 3370 et D 3372
Terrain de Voirie	Le Billot	Z E118

VENTES

OBJET	EMPLACEMENT	CADASTRE
	NEANT	

40/2020

PARCELLE D2420

VENTE

Monsieur BORDIER indique que dans le cadre d'une bonne gestion des propriétés communales, il est proposé la vente de la parcelle D 2420 (d'une superficie de 63 m²) située au lieu-dit « Le Sevrage » et incluse dans le jardin de Monsieur DEBENEST.

Il est apparu que Monsieur DEBENEST a, par erreur, intégré cette parcelle à son jardin et y a réalisé un abri de jardin. Pour permettre de rectifier cette erreur, un géomètre expert a expertisé la situation et redéfini les limites de propriété en se basant sur la clôture existante.

Afin de régulariser cette situation, il a été proposé la vente de cette parcelle à l'indivision propriétaire de la maison suite au décès de Monsieur DEBENEST. Les services des Domaines ont estimé la valeur de cette parcelle à 4 100 € et ce montant a été accepté par les propriétaires.

Ainsi il est proposé la cession de la parcelle D 2420 pour un montant de 4 100 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2241-1,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la parcelle D 2420, propriété de la commune, d'une superficie de 63 m²,
Vu l'estimation des domaines en date du 28 juin 2019 estimant le terrain à 4 100 €,
Vu le rapport du Maire,

Considérant la parcelle D 2420,

Considérant que le maintien de cette parcelle au sein du patrimoine communal n'est pas de nature à permettre la satisfaction d'un quelconque intérêt général,

Considérant que la parcelle est physiquement incluse dans la propriété de M. DEBENEST,

Considérant qu'au vu de la localisation et de la nature du terrain l'estimation des domaines paraît juste et raisonnable,

Considérant que M. DEBENEST a dès à présent accepté l'acquisition de cette parcelle au montant estimé,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil Municipal :

- **Décide de la cession de la parcelle D 2420 à Monsieur DEBENEST Jean-Yves pour la somme de quatre mille cent euro.**
- Autorise le Maire ou son représentant légal dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

41/2020

SERVICE PÉRISCOLAIRE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Madame FLAGELLE indique qu'afin de prendre en compte l'ouverture du nouvel ALSH « Les Milles Potes », une évolution du règlement intérieur du service périscolaire est à prévoir.

Celui-ci intègre notamment les nouveaux locaux et activités proposées, mais indique également les évolutions de la fiche d'inscription devant être remplie par les parents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 24/2018 du 12 avril 2018 approuvant le règlement intérieur du service périscolaire,
Vu le rapport du Maire,

Considérant l'ouverture depuis janvier 2020 de l'ALSH des Milles potes,

Considérant qu'il convient de modifier le règlement intérieur du service périscolaire suite aux évolutions apportées par l'ouverture du nouvel ALSH,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil Municipal approuve le règlement intérieur du service périscolaire tel qu'annexé à la présente délibération.

42/2020

PARCELLES QUARTIER DE VILVENT**VENTE**

Monsieur MARTIN rappelle que dans le cadre de l'opération d'aménagement du quartier de Vilvent, le bailleur social Touraine Logement E.S.H va acquérir les parcelles de terrains sur lesquelles la construction de 75 logements sociaux et locaux associatifs pourra s'effectuer.

Ces parcelles d'un total de 7 535 m², sont les suivantes :

- D 3386 de 122 m² D 3384 de 340 m²
- D 3370 de 179 m² D 3387 de 187 m²
- D 3375 de 1 064 m² D 3372 de 135 m²
- D 3380 de 2 540 m² D 3377 de 2 831 m²
- D 3382 de 137 m²

Cette vente a été validée par la délibération 02/2020 du Conseil municipal du 6 février dernier.

Néanmoins une partie de ces parcelles accueillait depuis 1922 et jusqu'à la mise en service de l'école de du Val de Cisse, les locaux de l'école de Vilvent. A cette date, ce terrain n'a fait l'objet d'aucun traitement administratif particulier.

Or, lorsqu'un bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, il ne relève plus du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. Ainsi, la sortie d'un bien du domaine public communal est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et, d'autre part, par une délibération de la commune constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Il conviendrait donc de reprendre la délibération de vente à Touraine Logement E.S.H en précisant la désaffectation et déclassement de ces terrains.

Pour rappel

L'évaluation par le service des Domaines de la valeur de cette propriété communale, en date du 18 décembre 2018 est de 545 000 €. Celle-ci prend en compte la valeur du foncier et les potentialités de construction sans retenir le coût de démolition des bâtiments existants et les surcoûts liés à leur désamiantage.

Néanmoins la valeur des terrains nus est nettement moins importante car les bâtiments à déconstruire présentent de nombreux éléments d'amiante à déposer qui doivent faire l'objet d'un traitement spécifique. En outre, aux coûts de déconstruction et de désamiantage, à la charge de Touraine Logement, s'ajoute des frais de dépollution liés aux anciennes cuves à fioul des maisons sur le boulevard et au hangar qui servait de stockage à du charbon.

Par ailleurs, la commune de Nazelles-Négron présente toujours aujourd'hui un déficit de logements lui permettant d'atteindre le seuil de 20 % de logements sociaux fixé par la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

En apportant un soutien à cette opération, la commune concourra ainsi à résorber son manque de logements sociaux. Comme pour l'opération des Myosotis, ce soutien de la commune de Nazelles-Négron va faciliter l'équilibre de cette importante opération de production de logements locatifs sociaux en participant à la prise en charge d'une partie des surcoûts financiers liés aux contraintes de construction en zone d'aléa du PPRI.

Au global, un accord a été trouvé avec Touraine Logement sur la base d'un achat de ces terrains à la commune pour un montant de 200 000 € qui permet aussi l'équilibre financier de l'opération.

Madame FOUGERON souhaite savoir pourquoi l'estimation du désamiantage n'a pas été effectuée par le service des Domaines. Cette différence entre l'estimation faite à 545 000 € et le prix vente et représente une perte énorme d'argent pour la commune.

Monsieur MARTIN lui précise que le service des Domaines n'est pas spécialisé dans le domaine de la déconstruction, du désamiantage et de la dépollution et il effectue toujours une estimation des biens en l'état au jour de leur estimation.

Il précise également que la commune n'est pas une agence immobilière et que la recherche de la plus-value financière n'est pas l'objectif principal de cette opération. La commune a également un rôle d'aménagement et de

facilitateur. Au-delà de l'aspect financier, elle doit favoriser le développement urbain et surtout la création de logement sociaux.

Madame FOUGERON indique qu'elle trouve que cette opération ne comporte pas assez de parking par rapport au nombre de logement créés et que la hauteur des bâtiments est trop importante. Elle ne souhaite pas voir le quartier de La Verrerie à Vilvent.

Monsieur CHATELLIER précise que l'association des Resto du Cœurs n'a pas été virée de Vilvent mais il a été trouvé, avec eux, une nouvelle localisation et de nouveaux locaux à Limeray.

Monsieur AHUIR souhaite défendre ce projet et souligne que la commune est soumise à une amende au titre de la loi SRU. Il est impératif de réaliser des opérations de logement sociaux pour être exonéré de cette et plus particulièrement Vilvent qui fait pleinement partie du pôle urbain. Par ailleurs il ne sera construit que sur 20 % de la surface du terrain est construit, des espaces verts et des espaces de stationnement devant occuper les 80 % restant.

Il faut souligner que cette opération a fait l'objet avec Touraine Logement d'un travail architectural très important et très qualitatif aussi bien sur l'esthétique que sur l'habitabilité et le confort des futurs logements. C'est pourquoi le groupe Demain Nazelles-Negron soutient pleinement ce projet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 56/2019 approuvant le projet de construction de locaux associatifs et son financement,
Vu la délibération 03/2020 du 06 février 2020,
Vu l'avis des domaines en date du 18 décembre 2018,
Vu le rapport du Maire,

Considérant que dans le cadre de l'opération d'aménagement du quartier de Vilvent, Touraine Logement doit acquérir les parcelles de terrains sur lesquelles la construction de 75 logements sociaux pourra s'effectuer,

Considérant que les services des Domaines a estimé l'ensemble de ces parcelles et de leurs constructions à une valeur de 545 000 €, hors frais de démolition et de dépollution,

Considérant que la valeur des terrains nus est bien moindre,

Considérant que de coûteuses opérations de déconstruction, de dépollution et de désamiantage vont être nécessaires afin de pouvoir réaliser les nouvelles constructions,

Considérant que la construction des logements sociaux de cette opération permettrait d'atteindre le seuil des 20% de logements requis par la loi SRU du 13 décembre 2000,

Considérant qu'une vente pour un montant de 200 000 € permettrait de maintenir l'équilibre financier de l'opération, menée par Touraine Logement,

Après en avoir délibéré (Pour : 25, Contre : 02, Abstention : 00),

Le Conseil Municipal :

- Constate la désaffectation, depuis le 31 janvier 2020, des parcelles D3386, D3384, D3370, D3387, D3375, D3372, D3380, D3377 et D3382 en tant qu'elles ne sont plus utilisées ni pour le service public scolaire, ni celui lié à l'Enfance-Jeunesse ou encore à la pratique sportive ou à l'action sociale, ni à aucun autres services et qu'elles ne sont pas ouvertes au public.
- **Prononce le déclassement du domaine public de ces parcelles et les intègre au domaine privé communal.**
- **Décide de la cession des parcelles D3386, D3384, D3370, D3387, D3375, D3372, D3380, D3377 et D3382 à Touraine Logement E.S.H pour la somme de deux cent mille euros (200 000 €).**
- Autorise le Maire ou son représentant légal dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

43/2020

PERSONNEL

TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur CHATELLIER indique que suite à un stage de 3 jours réalisé à la Bibliothèque municipale durant le mois de mars, un étudiant devant rentrer en formation professionnelle auprès de l'Association des Bibliothécaires, nous propose de compléter sa formation en étant disponible pour la commune.

La commune recherche depuis un moment une personne pour épauler la bibliothécaire sur un temps partiel.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de modifier le tableau des emplois communaux en créant un nouveau poste d'Adjoint territorial du patrimoine à compter du 1^{er} septembre 2020 à hauteur de 14 h 15 par semaine.

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois communaux,

Vu le rapport du Maire,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services communaux,
Considérant les modifications à apporter au tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

Le Conseil Municipal :

➤ Décide de la création à partir du 1^{er} septembre 2020 de :

- Un poste d'Adjoint territorial du patrimoine,

➤ Approuve le tableau des emplois permanents à compter du 1^{er} septembre 2020 ci-après :

	Cat.	Pourvus	Vacants	
FILIERE ADMINISTRATIVE				
DGS de 2 000 à 10 000 habitants	A	1	-	35/35 ^{ème}
Attaché	A		1	35/35 ^{ème}
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1	-	35/35 ^{ème}
Rédacteur	B	1	1	35/35 ^{ème}
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	-	1	35/35 ^{ème}
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	3	-	35/35 ^{ème}
Adjoint administratif	C	5	-	35/35 ^{ème}

FILIERE TECHNIQUE

Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	1	-	35/35 ^{ème}
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	1	-	35/35 ^{ème}
Agent de maîtrise	C	2	1	35/35 ^{ème}
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	3	-	35/35 ^{ème}
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	6	-	35/35 ^{ème}
	C	1	-	19,2/35 ^{ème}
Adjoint technique	C	6	1	35/35 ^{ème}
	C	-	1	28/35 ^{ème}

FILIERE PATRIMOINE

Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	C	1	-	35/35 ^{ème}
Adjoint territorial du patrimoine	C	1	-	14,15/35 ^{ème}

FILIERE ANIMATION

Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	1	-	35/35 ^{ème}
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	5	-	35/35 ^{ème}
Adjoint d'animation	C	4	-	35/35 ^{ème}

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles mat.	C	1	-	35/35 ^{ème}
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	C	1	-	35/35 ^{ème}

DECISION N°2020-01

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Monsieur CHATELLIER rappelle que par délibération n°41/2014 en date du 18 avril 2014, le Conseil municipal a confié par délégation au Maire, en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, plusieurs de ses attributions.

Ces décisions prises par le Maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil municipal. De plus, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal de ces décisions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.211-27,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1,

Vu la délibération 02-2019 approuvant la convention passée avec la Fondation 30 millions d'amis pour la stérilisation de chats errants,

Considérant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations,

Considérant l'urgence à attribuer cette subvention afin de permettre la poursuite de l'action de prise en charges des chats errants sur la commune et ainsi faire procéder à leur stérilisation et à leur identification, préalablement à leur relâcher,

Le Maire de la commune décide :

Article 1^{er} : Il est décidé du versement d'une subvention de 500 € à la Fondation 30 millions d'amis pour les actions 2020 de prises en charges des chats errants sur la commune.

Article 2 : Cette dépense sera inscrite au Budget communal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et publiée au recueil des actes administratifs.

DECISION N°2020-02

PORTANT ATTRIBUTION DE MARCHÉS PUBLICS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2113-6 relatif aux groupements de commandes,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1,

Vu la Délibération 41/2014 du 18 avril 2014 relative aux délégations du Maire,

Vu la Délibération 09-2016 validant l'adhésion de la commune à un groupement de commande pour la passation d'un marché de travaux de voirie,

Vu la convention de groupement de commande d'un marché de travaux de voirie,

Vu le marché à bon de commande n° 1317-16 passé avec l'entreprise EIFFAGE,

Vu les devis réalisés par l'entreprise,

Considérant que l'entreprise EIFFAGE est titulaire d'un marché à bon de commande de rénovation de voirie,

Considérant les besoins établis par les services communaux,

Le Maire de la commune décide :

Article 1^{er} : Les devis suivants sont retenus dans le cadre du marché à bon de commande passé avec EIFFAGE pour les travaux de voirie 2020 à Nazelles-Négron :

Rue de Montreuil Partie I	24 362,91 € HT
Rue de Beauregard	60 239,79 € HT
Rue des Gatinières	26 975,78 € HT
Rue Paul Scarron	36 670,69 € HT

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et publiée au recueil des actes administratifs.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Sans questions diverses, Monsieur CHATELLIER clôt la séance.

La présente séance du Conseil Municipal a donné lieu à 29 délibérations numérotées de 15 à 43 que nous avons signées ensemble.

Richard CHATELLIER

Catherine GUILLOT-MARTIN

Cyrille MARTIN

Karine FLAGELLE

Didier DARNIGE

Gismonde GAUTHIER-BERDON

Daniel BORDIER

Catherine MAILLARD

Maurice BOURASSÉ

Danielle VERGEON

Lionel LEVHA

Noëlle COURTAULT

René PINON

Clarisse BROUSTAUD

Romaric ROCHETTE

Alexia DE ROSNY

Hubert HIRON

Laure HELTZLE

Nicolas RANSON

Laurence LE STANG

Nicolas BERNET

Christophe AHUIR

Catherine WOLF

Aurore THÉLIE

Gérard LELEU

Corine FOUGERON

Sébastien VEIGA